



N° 08-0836 MPBFG/c.a

La Mission Permanente du Burkina Faso auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme à Genève et a l'honneur de lui transmettre, ci-jointes, les réponses du Burkina Faso au questionnaire établi en application de la décision PC.1/10 prise par le Comité préparatoire de la Conférence d'Examen de Durban à sa première session.

La Mission Permanente du Burkina Faso auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève remercie le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme de son aimable coopération et saisit cette occasion pour lui renouveler, les assurances de sa haute considération. *M*

Genève, le 28 MARS 2008

Haut Commissariat des Nations

Unies aux Droits de l'homme

Genève

Fax: 022 928 90 50



OHCHR REGISTRY

31 MAR 2008

ADU

**MINISTÈRE DE LA PROMOTION
DES DROITS HUMAINS**

CABINET



BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

Ouagadougou, le 11 0 MARS 2000

Le Ministre
A

N° 08-105 /MPDH/SG/DPDDH

Monsieur le Chargé d'affaires a.i.
de la Mission permanente du Burkina Faso
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Chemin Louis Dunant 7-9
1211 Genève 20

S/C de
Monsieur le Ministre
des Affaires étrangères et de la Coopération régionale

OUAGADOUGOU

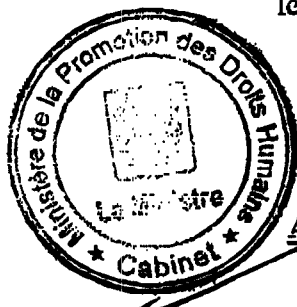
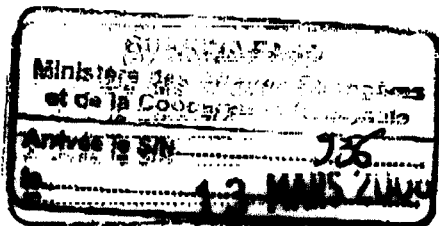
Objet : Réponse au questionnaire

Monsieur le Chargé d'affaires,

Je vous fais parvenir pour transmission au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, la réponse du Burkina Faso au questionnaire établi en application de la décision PC.1/10 prise par le Comité préparatoire de la Conférence d'Examen de Durban à sa première session.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Ministre et par délégation.
le Secrétaire général

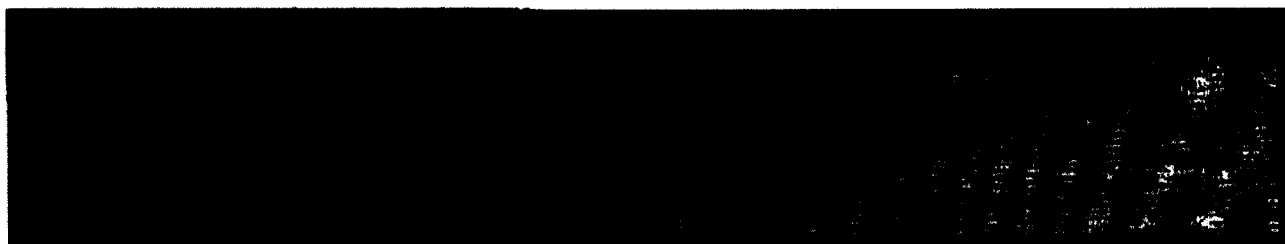


André DEMBELE
André DEMBELE

**MINISTERE DE LA PROMOTION
DES DROITS HUMAINS**

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice



1. Pouvez vous évaluer la mise en œuvre de la Déclaration et Programme d'action de Durban dans votre pays ?

De nombreuses mesures d'ordre législatif, administratif ont été prises par le Burkina Faso dans le but de lutter contre le racisme, la xénophobie et pour promouvoir l'égalité entre les personnes.

L'interdiction du racisme et de toutes les formes de discrimination fait partie des principes cardinaux de la Constitution du Burkina Faso adoptée le 2 juin 1991. Le Burkina Faso a mis en place un système juridique qui garantit à tous les mêmes droits en proscrivant la discrimination raciale et toutes les formes de discrimination.

a. Le droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice

Les principes du libre accès aux instances juridictionnelles et administratives et de l'égal traitement de tous devant les tribunaux et les autres instances administratives sont garantis par la Constitution et les textes de loi.

L'article 04 de la Constitution dispose que « tous les Burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. Tous ont le droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie. Le droit à la défense y compris celui de choisir librement son défenseur est garanti devant les juridictions ».

Dans la pratique, aussi bien sur le plan judiciaire, administratif que autre, aucune distinction n'est faite entre les personnes en raison de leur appartenance religieuse et toutes les requêtes sont traitées de manière égalitaire. Toute personne qui s'estime lésée peut saisir le juge (civil, administratif, pénal), le médiateur du Faso ou l'autorité administrative compétente.

b. Le droit à la sûreté de la personne et la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part de fonctionnaires

Le droit à la sécurité est un droit garanti par la loi au Burkina Faso. L'Etat est le principal garant de la sécurité des citoyens et de toutes les personnes vivant au Burkina.

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne constitue une infraction au regard de la loi au Burkina Faso. Pour assurer une meilleure protection de l'ensemble de la population résident au Burkina Faso, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures positives dans le cadre de la politique sécuritaire nationale. Ces mesures se sont traduites notamment par un accroissement des effectifs des forces de sécurité, la dotation des services de police et

de la gendarmerie de moyens opérationnels adéquats, la mise en place d'une police de proximité et l'implication effective des communautés locales à travers la création des comités locaux de sécurité.

Relativement à la protection contre les voies de fait ou les sévices de la part des fonctionnaires, il est important de noter que les codes de conduite et de déontologie des différents corps de la fonction publique interdisent formellement aux agents publics d'exercer sur les citoyens des voies de fait ou des sévices corporels. Il est prévue des procédures disciplinaires et / ou pénales contre les agents de l'Etat, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, portent atteinte abusivement et illégalement à l'intégrité physique des personnes. Les articles 297 à 303 du Code de procédure pénale traitent de la procédure applicable aux crimes et délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires dont ceux commis dans l'exercice de leurs fonctions contre les citoyens. A titre d'exemple, l'arrêté n° 2004-077/SECU/CAB du 27 décembre 2004 portant Code de bonne conduite de la Police nationale en son article 04 énonce que « la Police Nationale est au service de la nation. A ce titre elle s'acquitte de ses missions dans le respect de la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen, de la constitution, des conventions internationales, des lois et règlements en vigueur ».

L'article 12 de cet arrêté stipule que « toute personne appréhendée, placée sous la responsabilité et la protection de la Police, ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de toute autre personne, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant.

Le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins ou traitements spéciaux doit faire appel au personnel médical et prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

Le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente ».

c. Le droit de participer à la vie politique

La participation à la vie publique est un droit reconnu à tout citoyen. La réalité de ce droit se traduit par la reconnaissance des droits civiques, des libertés syndicales et d'association et par le principe d'égal accès aux emplois publics.

Les droits civiques reconnus aux citoyens tirent essentiellement leur fondement de la Constitution qui dispose en ses articles 11 et 12 que « tout Burkinabè jouit des droits civiques et politiques dans les conditions prévues par la loi.

Tous les burkinabè sans distinction aucune, ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société.

A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi ».

d. La liberté de religion et de conviction

La Constitution du Burkina Faso dispose en son article 07 que « la liberté de croyance, de non croyance, de conscience, d'opinion religieuse, philosophique, d'exercice de culte, la liberté de réunion, la pratique libre de la coutume ainsi que la liberté de cortège et de manifestation sont garanties par la présente Constitution, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la personne humaine ».

Dans la pratique, la tolérance religieuse et le dialogue interreligieux sont des réalités quotidiennes qui consolident la paix sociale au Burkina Faso.

e. Le droit à l'égalité de rémunération à travail égal

La législation en matière de travail en vigueur au Burkina Faso n'admet aucune discrimination en matière d'emploi et de rémunération. L'Article 175 du Code de travail précise qu'« à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut.

La détermination de salaires, et en particulier la fixation des taux de rémunération, doivent respecter le principe d'égalité de rémunération entre la main d'oeuvre masculine et la main d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale ».

Cette disposition légale vient compléter l'article 19 de la Constitution qui interdit de faire des discriminations en matière d'emploi et de rémunération en se fondant notamment sur le sexe, la couleur, l'origine sociale, l'ethnie ou l'opinion politique.

f. Le droit à un logement adéquat

Le droit à un logement décent est reconnu à tous au Burkina Faso sans discrimination. Le gouvernement a pris de nombreuses mesures et actions pour assurer à tous le droit à un habitat décent.

Dans le domaine de la planification et de la réglementation urbaine un Code de l'urbanisme et de la construction a été adopté par l'Assemblée Nationale le 18 mai 2006 en vue de la gestion urbaine efficiente au Burkina Faso.

Dans le domaine de l'aménagement, les actions ont porté principalement sur la poursuite du lotissement dans différentes localités, la réalisation d'un relais / cité et la production de parcelles viabilisées, la viabilisation des Zones loties pour l'amélioration des conditions de vie de la population et l'effort d'assainissement des zones anciennement loties.

Dans le domaine de l'habitat, un dispositif financier d'accompagnement d'une politique vigoureuse en matière d'habitat et de production de logement a été créé à travers la mise en service de la Banque de l'Habitat du Burkina Faso (BHBF) depuis juillet 2006. Le Centre de Gestion des Cités (CEGECI) a entamé un programme de construction de logements économiques mais surtout est à pied d'œuvre pour la réalisation de logements à caractère social.

Tout récemment, le 28 janvier 2008 le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme a lancé une opération de construction de dix mille (10 000) logements sociaux au profit des citoyens. Le but de cette opération qui est de permettre aux ménages à faible revenus de bénéficier de logements décentes dans les principaux centres urbains du pays ne pose pas de conditions discriminatoires.

g. Le droit de jouir du meilleur état de santé, le droit à un système de santé publique à des soins médicaux, à un système de sécurité sociale et des services sociaux de qualité

Le droit à la santé est un droit reconnu à toute personne vivant sur le territoire burkinabè sans aucune distinction. Il constitue l'un des droits sociaux consacrés par la Constitution à son article 18. Cette disposition constitutionnelle est complétée par la loi n° 034/98/AN portant loi hospitalière qui dispose en son article 06 que « les établissements hospitaliers publics, privés à but lucratif ou non lucratif garantissent l'égal accès de tous aux soins qu'ils dispensent ».

Relativement à la sécurité sociale, il faut reconnaître, qu'elle est aussi jeune qu'est l'Etat lui-même et emprunt au système français certains caractères et principes d'organisation sans connaître pour autant la même évolution dans son champ d'application personnel et matériel.

La sécurité sociale n'a vraiment pris son envol au Burkina Faso qu'avec son indépendance. Ainsi, on a eu l'institutionnalisation par la loi n°78-60 AN du 0- octobre 1960 de l'assurance vieillesse, invalidité et décès au profit des travailleurs soumis au Code du travail. A la faveur d'une réforme intervenue en 1972, plusieurs textes épars concernant la sécurité sociale ont été

réunis dans un seul et même Code de sécurité sociale par la loi n°13/72/AN du 28 septembre 1972. L'organisme de gestion pris alors le nom de Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).

La sécurité sociale couvre aujourd'hui les risques sociaux suivants : accidents du travail et maladies professionnelles, charges de famille, maternité, vieillesse, invalidité, décès (protection des survivants).

Par rapport aux neuf risques dont la couverture est recommandée par la Convention n°102 de 1952 de l'OIT, dite norme minimum, il manque la couverture des risque suivants pour le moment : maladies (soins médicaux), maladie (compensation des pertes de revenus) et chômage.

La sécurité sociale au Burkina Faso est instituée au profit des travailleurs soumis aux dispositions du code du travail et aux salariés de l'Etat ainsi que ceux des collectivités publiques ou locales ne bénéficiant pas d'un régime particulier de sécurité sociale. D'une manière générale, la sécurité sociale burkinabè concerne les salariés du secteur privé et du secteur public dans la mesure où les fonctionnaires de l'Etat bénéficient d'un régime particulier analogue à celui du code de sécurité sociale.

Au Burkina Faso, la sécurité sociale a un caractère non discriminatoire. Suivant l'article 3 du code de sécurité sociale, elle s'applique « sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe et d'origine ».

h. Le droit à l'éducation et à la formation professionnelle de qualité

L'éducation et la formation professionnelle sont des droits garantis par des dispositions constitutionnelles et légales au Burkina Faso. L'article 27 de la Constitution dispose que « tout citoyen a le droit à l'instruction. L'enseignement est laïc et public. L'enseignement privé est garanti. La loi fixe les conditions de son exercice ».

Par ailleurs, la loi 013-2007/AN, portant loi d'orientation de l'éducation en son article 3 alinéa 2 stipule que « toute personne vivant au Burkina Faso a droit à l'éducation, sans discrimination aucune, notamment celle fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, la religion, les opinions politiques, la nationalité ou l'état de santé. Ce droit s'exerce sur la base de l'équité et de l'égalité des chances entre tous les citoyens ».

L'article 4 de la loi précitée quant à elle, déclare obligatoire l'enseignement de base pour tous les enfants de six à seize ans.

Au Burkina Faso, l'enseignement de base est public et gratuit outre son caractère laïc.

Relativement à la formation professionnelle, il est à noter que des actions ont été initiées pour développer une formation de qualité en adéquation avec les besoins du marché du travail comme une voie normale et accélérée d'insertion socioprofessionnelle des jeunes.

Les actions entreprises dans ce cadre portent sur la certification des formations professionnelles pour valoriser et ouvrir de plus grandes perspectives aux jeunes formés. Par ailleurs, des mesures d'accroissement de l'offre de formation ont été engagées par le Gouvernement. A ce titre, treize (13) centres régionaux et sept (7) centres provinciaux de formation professionnelle de l'Agence Nationale Pour l'Emploi ont été créés et équipés. Cette déconcentration de la formation vise à assurer une meilleure couverture territoriale par le dispositif national de formation et la diversification de l'offre de formation pour toucher le plus grand nombre de jeunes. Ce dispositif national d'accroissement de l'offre de formation sera renforcé par la l'extension et la modernisation du centre d'évaluation et de formation professionnelle de Ouagadougou.

En outre, notre pays bénéficie de quatre (4) lycées professionnels et de treize (13) centres de formation professionnelle tous équipés dans le cadre du Programme de Renforcement de la Formation Professionnelle.

Le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) a été créé avec l'appui du Conseil National du Patronat Burkinabè (CNPB) pour financer les activités de formation professionnelle et d'apprentissage. Un Comité de Concertation de la Formation Professionnelle par Apprentissage (CCFPA) chargé de mener des réflexions sur les questions relatives à l'apprentissage a également été mis en place dans le cadre de la mise en œuvre du document cadre stratégique de promotion de l'emploi et de la formation professionnelle adopté en 2001 par le Gouvernement.

En dépit de ces efforts, des défis de divers ordres restent à relever pour entre autres permettre de :

- former et disposer d'une main-d'œuvre compétente et compétitive, convenant d'abord à l'économie nationale et aussi capable de se faire valoir à l'étranger, dans une économie globalisée.
- concilier la demande de formation et l'offre de formation, tout en anticipant sur les évolutions des marchés du travail et en évitant les dysfonctionnements qui consistent

à disposer d'une main-d'œuvre abondante, peu ou pas formée, alors que l'offre d'emploi dans certains domaines n'est pas comblée ;

- refondre les cursus et programmes de formation pour les adapter aux réalités d'aujourd'hui et les rapprocher des besoins de l'entreprise.

i. Le droit de prendre part à la vie culturelle

Le Burkina Faso est un carrefour des cultures en Afrique. Il abrite régulièrement de nombreuses manifestations artistiques et culturelles à caractère international et national qui favorisent le rapprochement culturel entre les peuples et la promotion de leur culture. L'Etat a mis en place une politique culturelle nationale qui vise à valoriser les différentes cultures et permettre la libre expression culturelle des différentes régions du pays. La Constitution tout comme la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992 garantit la liberté de manifestation culturelle.

j. Le droit d'accès à tous lieux et services

L'accès aux lieux et services publics ou autres endroits ouverts au public est libre et se fait sans aucune discrimination au Burkina Faso. Aucune limitation ou restriction du droit d'accès aux lieux publics fondée sur la race la couleur ou l'ethnie n'est autorisée par la loi au Burkina Faso. L'article 09 de la Constitution garantit la liberté de circulation des personnes et des biens au Burkina Faso.

2. *Pouvez-vous évaluer les manifestations contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que les initiatives prises pour les éliminer dans votre pays ?*

Le racisme et la xénophobie ne sont pas véritablement des problèmes sociaux assez connus au Burkina Faso. Les populations burkinabè sont en général très accueillantes et bienveillantes à l'égard des étrangers quelle que soit leur origine et leur race. Les étrangers vivant au Burkina Faso sont bien intégrés et ne rencontrent aucune hostilité avérée de la part de la population locale.

La société burkinabè est composée d'une soixantaine de groupes ethniques qui ont des caractéristiques linguistiques et culturelles assez variées et qui sont composés de castes. L'ensemble de ces groupes ethniques reste profondément attaché aux traditions qui renferment un certain nombre de valeurs socioculturelles positives dont : les principes de respect de la vie, de la solidarité, d'échange et de réciprocité, l'intégration totale des individus dans la société, l'esprit communautaire. Tous ces groupes ethniques vivent en bonne

intelligence entre eux et avec les communautés étrangères présentes dans toutes les régions du pays.

Toutefois, il existe dans certaines sociétés, des pratiques qui pourraient être considérées comme discriminatoires. C'est le cas des interdictions de mariages entre certains groupes ethniques ou entre certaines castes. Ces pratiques tirent généralement leur fondement soit dans des événements historiques heureux ou malheureux qui se sont produits entre les différents groupes soit dans le souci de protection et conservation de certaines valeurs culturelles capitales pour ces différentes castes ou groupes ethniques.

Pour lutter contre ces pratiques traditionnelles néfastes, le Code des personnes et de la famille adopté depuis 1989 interdit toutes les discriminations dans le mariage fondées sur des considérations coutumières. L'article 234 précise que « le mariage résulte de la volonté libre et consciente de l'homme et de la femme, de se prendre pour époux.

En conséquence, sont interdits :

- les mariages précoces et ou forcés, particulièrement les mariages imposés par les familles et ceux résultant des règles coutumières qui font obligation au conjoint survivant d'épouser l'un des parents du défunt ;
- les empêchements et les oppositions au mariage en raison de la race, de la caste, de la couleur ou de la religion ».

3. Veuillez indiquer les mesures et les initiatives concrètes visant à combattre et à éliminer toutes les manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, afin de favoriser la mise en œuvre effective de la déclaration et du Programme de Durban.

Le Burkina Faso s'est doté d'une législation qui interdit toute les formes de discrimination notamment les discriminations raciales et la xénophobie.

Les principales dispositions constitutionnelles et législatives qui condamnent fermement toutes les formes de discrimination et notamment celles fondées sur la race sont entre autres :

- l'article 1 alinéa 3 de la Constitution qui énonce que « les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées » ;
- l'article 19 qui affirme que « le droit au travail est reconnu et est égal pour tous. Il est interdit de faire des discriminations en matière d'emploi et de rémunération en

se fondant notamment sur le sexe, la couleur, l'origine sociale, l'ethnie ou l'opinion politique » ;

- l'article 05 du Code des personnes et de la famille qui dispose que « les étrangers jouissent au Burkina Faso des droits civils, au même titre que les nationaux. Toutefois, la jouissance d'un droit peut leur être expressément refusé par la loi ou subordonné à la réciprocité, sous réserve des dispositions des conventions internationales » ;
- l'article 112 alinéa 2 du Code de l'information qui dispose que « la diffamation commise (...) envers un groupe de personne (...) du fait de son appartenance à une race, une région, une religion sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 000 à 1000 000 de francs lorsqu'il a pour but d'inciter à la haine entre les citoyens ou habitants ».

4. *Quelles sont les mesures prises par votre gouvernement en vue de ratifier ou d'appliquer la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de donner suite aux recommandations du Comité par l'élimination de la discrimination raciale ?*

Le Burkina Faso a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale depuis le 18 juillet 1974. Des mesures législatives et réglementaires appropriées ont été prises pour adapter le droit interne à cette norme internationale. Le Burkina Faso a également produit le rapport initial et des rapports périodiques conformément à l'article 09 de la Convention.

5. *Veillez énoncer et exposer les bonnes pratiques adoptées dans votre pays en matière de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie*

Les bonnes pratiques permettant d'éviter le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie sont nombreuses.

L'organisation périodique et régulière des manifestations culturelles internationales comme le Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou (SIAO), le Festival Panafricain du Cinéma et de la télévision de Ouagadougou (FESPACO), le Festival International du Livre de Ouagadougou (FILO) et bien d'autres favorisent une meilleure connaissance et une meilleure acceptation des autres.

Le Burkina Faso organise également depuis 1983, la semaine nationale de la culture (SNC) tous les deux (02) ans. Cette dernière manifestation culturelle participe de la volonté affirmée de l'Etat de placer la culture au centre des enjeux de développement. Le Burkina Faso étant

une mosaïque de cultures, il importait de créer un cadre de rencontre et de brassage des expressions, d'œuvrer à la valorisation des composantes de nos cultures et favoriser l'intégration des différentes composantes de la société burkinabè.

Il s'est agi de favoriser une meilleure interpénétration de nos communautés aux fins de construction d'une nation riche de la grande diversité de ses cultures et de l'équitable et juste apport de toutes les expressions.

De plus, en vue de permettre une meilleure intégration des communautés étrangères vivant au Burkina Faso, l'Etat organise chaque année les journées des Communautés sous la tutelle de la Commission Nationale pour l'Intégration, une structure rattachée au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération régionale et chargée de la promotion de l'intégration régionale. Au cours de ces journées, plusieurs activités culturelles sont organisées par les différentes communautés étrangères et les communautés locales.

Enfin, au niveau des rapports interethniques au niveau national, les pratiques comme la « parenté à plaisanterie » participe fortement au renforcement des liens sociaux et permet d'éviter les tensions préjudiciables à la paix sociale.